

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 265

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre</i>	1
<i>Règlement n° 790/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer</i>	7
<i>Règlement n° 791/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté</i>	8

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/657/CEE : Décision du Conseil, du 26 octobre 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers, la perception du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication</i>	10
---	----

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 789/67/CEE DU CONSEIL

du 31 octobre 1967

portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'au stade actuel de l'établissement graduel de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation des échanges se limite aux produits frais ; que la production et le commerce des produits transformés à base de fruits et légumes constituent des activités importantes dans l'économie de la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter la réglementation applicable dans le secteur des fruits et légumes par un ensemble de dispositions relatives aux échanges des produits transformés à base de fruits et légumes pour permettre le développement du marché commun en tenant compte des intérêts des producteurs ;

considérant que, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, un régime des échanges est appliqué à partir du 1^{er} juillet 1967 ; qu'étant donné l'incidence directe et notable du sucre incorporé sur le prix de revient des produits transformés, il est nécessaire d'aligner le régime des échanges de ces produits sur celui qui est prévu pour le sucre ; qu'il y a lieu, en effet, de prévoir des dispositions assurant que l'élément « sucre » des produits transformés est frappé d'une charge à l'importation dans des conditions analogues à celles valables au titre du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant

certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ; qu'un tel régime permet d'assurer l'harmonisation des conditions de concurrence entre les industries productrices des produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre, pour autant qu'il existe des disparités de prix pour le sucre incorporé dans ces produits ;

considérant que la différence des prix du sucre dans les États membres, à l'exception de l'Italie ne justifie pas l'instauration d'un système de prélèvements et de restitutions dans les échanges entre États membres ; qu'un tel système ne doit donc être appliqué que dans le cas de l'Italie ; que, compte tenu du prix du sucre dans ce dernier pays, il y a lieu de prévoir pour ce pays un prélèvement à l'importation en provenance des autres États membres et la possibilité d'une restitution lors de l'exportation vers ces États ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'accorder une restitution particulière pour le sirop de glucose dans les échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu d'envisager la possibilité pour les intéressés de faire fixer à l'avance le montant des prélèvements et des restitutions ;

considérant que le régime des échanges instauré par le présent règlement exige l'abolition dans les échanges intracommunautaires du trafic de perfectionnement pratiqué à partir du sucre obtenu à un prix inférieur au niveau de prix en vigueur dans l'État membre importateur,

(1) JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, un régime transitoire des échanges s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre
b) 20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
ex 20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) à l'exclusion de gingembre
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre

Article 2

Ne sont pas admises au régime des échanges intracommunautaires, les marchandises visées à l'article 1^{er}, dans la fabrication desquelles est entré du sucre qui :

— en provenance des pays tiers, n'a pas été mis en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité ;

— en provenance des États membres, a été vendu à un prix inférieur au niveau pratiqué dans l'État membre exportateur du produit de base.

Article 3

Sont interdits dans les échanges intracommunautaires :

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés à l'article 1^{er} sous a).

Article 4

Chaque État membre applique à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés à l'article 1^{er} sous b), un droit de douane égal au maximum à 15 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 5

1. En sus du droit de douane visé à l'article 4, la République italienne applique à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés à l'article 1^{er} sous b), un prélèvement égal, pour 100 kilogrammes nets de produit importé, à un montant de 0,04 unité de compte, affecté du coefficient indiqué pour le produit en cause à l'annexe I du présent règlement.

2. Si la teneur en sucres divers d'addition par 100 kilogrammes nets de produit importé, calculée à l'aide du réfractomètre, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, est supérieure de 3 kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le coefficient figurant à l'annexe I, le prélèvement est calculé, par 100 kilogrammes nets de produit importé, en multipliant le montant de 0,04 unité de compte par un coefficient égal à cette teneur.

La teneur en sucres divers d'addition est celle résultant de l'indication chiffrée fournie par le réfractomètre à une température de 20°, multipliée par 0,95 et diminuée du chiffre indiqué pour le produit en cause à l'annexe II du présent règlement.

3. Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres divers d'addition, par 100 kilogrammes nets de produit importé, est inférieure de 2 kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le coefficient figurant à l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 2.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier les annexes visées au présent article.

Article 6

A l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} vers un autre État membre, la République italienne peut accorder, sur demande de l'exportateur, une restitution calculée par 100 kilogrammes nets de produit exporté, en multipliant le montant de 0,04 unité de compte par un coefficient égal à la quantité de saccharose ajoutée.

Article 7

1. A l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, et sans préjudice des suspensions décidées conformément au traité et des obligations découlant des accords d'association, chaque État membre applique, sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 du traité.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, chaque État membre applique à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} sous b), un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

3. Le prélèvement est égal à la différence, pour un kilogramme de sucre blanc, entre le prix de seuil dans l'État membre en cause, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part, cette différence étant affectée d'un coefficient établi conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2 ou 3 selon le cas.

Le prix du marché mondial est établi sur la base des cotations à la Bourse de Paris.

4. La Commission fixe la différence visée au paragraphe 3. La première fixation a lieu avant le 1^{er} novembre 1967. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas applicables.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment les critères de fixation de la différence prévue au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE ⁽¹⁾, une restitution à l'exportation peut être accordée par les États membres dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE ⁽²⁾, d'une part, et du sirop de glucose inclus dans l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE ⁽³⁾, sous la position ex 17.02 B, d'autre part, sous la forme des produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement sur la base des prix du sucre et du maïs sur le marché mondial.

2. Le montant de la restitution ne peut excéder :

— pour la saccharose, la différence visée à l'article 7 paragraphe 3 multipliée par un coefficient égal à la quantité de saccharose ajoutée par 100 kilogrammes nets de produit fini ;

— pour le sirop de glucose, la restitution qui lui est accordée par kilogramme en vertu de l'arti-

cle 16 du règlement n° 120/67/CEE multipliée par un coefficient égal à la quantité de sirop de glucose ajoutée par 100 kilogrammes nets de produit fini.

3. Les modalités d'application nécessaires du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 9

1. Dans les échanges avec les pays tiers, le prélèvement et la restitution sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, les États membres peuvent appliquer un régime de fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution.

En ce cas, le prélèvement ou la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 10 sont appliqués sur demande de l'intéressé, à présenter lors de la demande du certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Le prélèvement ou la restitution est ajusté en fonction du prix de seuil pour le sucre blanc en vigueur le jour de l'importation, ou de celui du sucre ou du maïs en vigueur le jour de l'exportation.

En outre, le prélèvement et la restitution peuvent être corrigés par un montant fixé en même temps que ceux-ci. Ce montant est déterminé par la Commission.

3. Les modalités d'application nécessaires du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 10

1. Dans les échanges avec les pays tiers, toute importation dans un État membre ou exportation hors de celui-ci des produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions prévu à l'article 9, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre à tout intéressé qui en fait la demande.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats, le montant de la caution et les autres modalités d'application

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

du présent article, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Les produits figurant à l'article 1^{er} doivent, lorsqu'un prélèvement ou une restitution leur est applicable, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé, indiquant par 100 kilogrammes nets des produits en cause :

— à l'importation, la quantité totale des sucres divers contenus dans les produits en cause (sucre naturel inclus),

— à l'exportation, les quantités de saccharose et de sirop de glucose.

L'exactitude de cette déclaration est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

2. Si la déclaration précitée fait défaut, les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent déterminer les quantités en cause aux frais de l'intéressé.

Article 12

Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 13

Le montant prévu à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa pour corriger le prélèvement est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires, elles seraient arrêtées, avant le 1^{er} janvier 1968, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

ANNEXE I

Coefficients visés à l'article 5 paragraphe 1

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	20
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	57
ex 20.05	1. Crème de marron	47
	2. autres :	
	a) avec une teneur en sucre de plus de 30 % en poids	55
	b) autres	10
ex 20.06	Fruits autrement conservés ⁽¹⁾	
B I	à l'alcool avec addition de sucre et	
B II	sans alcool, avec addition de sucre :	
	1. Ananas	6
	2. Raisins	9
	3. autres, y compris les mélanges	10
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre ⁽²⁾ :	
	— d'une teneur en poids de sucre d'addition excédant 30 %	49

⁽¹⁾ Il n'est pas perçu de prélèvement pour les produits mentionnés ci-dessous de la position tarifaire 20.06 B I et B II :

1. Ananas :

- a) en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 17 % en poids ;
- b) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 19 % en poids.

2. Pêches, poires et abricots :

- a) en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 13 % en poids ;
- b) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 15 % en poids.

⁽²⁾ Il n'est pas perçu de prélèvement pour les jus de fruits ou de légumes d'une teneur en poids de sucre d'addition égale ou inférieure à 30 %.

ANNEXE II

Chiffres visés à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	13
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	13
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
ex B	autres :	
	avec addition de sucre, en emballages d'un contenu net :	
	a) de plus de 1 kg :	
	1. Ananas	13
	2. Raisins	13
	3. Pêches, abricots et poires	9
	4. autres fruits, y compris les mélanges	9
	b) de 1 kg ou moins :	
	1. Ananas	13
	2. Raisins	13
	3. Pêches, abricots et poires	9
	4. autres fruits, y compris les mélanges	9
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
ex 20.07 B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
	— d'une teneur en poids de sucre d'addition excédant 30 % :	
I	de raisins	15
ex II	de citrons	3
ex II	d'autres agrumes (à l'exclusion des citrons)	13
III	d'ananas	13
IV a)	de pommes	11
b)	de poires	13
V	de tomates	3
VI	d'autres fruits et légumes	13
VII	Mélanges	13

RÈGLEMENT N° 790/67/CEE DU CONSEIL**du 31 octobre 1967****relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 789/67/CEE ⁽³⁾ instaure un régime transitoire applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968 ; que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits de douane, d'autre part, à un prélèvement applicable au sucre d'addition ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer, pour la même période, un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant pendant la même période le bénéfice du régime douanier intracommunautaire aux importations des produits

transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir pour les conserves d'ananas et les jus d'ananas l'application, par tous les États membres, du prélèvement sur le sucre d'addition valable pour les échanges intracommunautaires ;

considérant enfin qu'en ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux et les jus d'ananas, il y a lieu de maintenir le régime douanier dont ceux-ci, en raison de leur origine, bénéficiaient à l'importation en France à la date du 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Il est perçu à l'importation dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 789/67/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, un droit de douane égal au droit perçu pour les importations en provenance des autres États membres.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, il est perçu dans chaque État membre un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 du règlement n° 789/67/CEE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2, les importations de conserves d'ananas de la position ex 20.06 B II a) et b) et de jus d'ananas de la position ex 20.07 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont soumises à un prélèvement égal au prélèvement le plus élevé appliqué par l'État membre importateur dans les échanges intracommunautaires.

Article 3

En ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux de la position ex 20.06 B II a) et b) et

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

les jus d'ananas de la position ex 20.07 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 ne font pas obstacle au maintien du régime de franchise dont ces marchandises bénéficiaient éventuellement à la date du 30 juin 1967 à l'importation dans les États membres.

Article 4

Les dispositions du présent règlement s'appliquent du 1^{er} novembre 1967 jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG

RÈGLEMENT N° 791/67/CEE DU CONSEIL

du 31 octobre 1967

relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles, il y a lieu d'assurer le développement des échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce, compte tenu des disponibilités en huile d'olive sur les marchés helléniques et de la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ce produit ;

considérant que le montant forfaitaire doit être déterminé compte tenu, d'une part, du volume actuel des échanges entre la Communauté et la

Grèce et, d'autre part, des perspectives d'évolution de ces deux marchés ;

considérant que le montant forfaitaire doit représenter un pourcentage du prix indicatif de marché suffisant pour assurer aux huiles grecques une position préférentielle sur le marché de la Communauté par rapport à celles des pays tiers ; que, toutefois, ce montant doit être fixé à un niveau tel qu'il ne porte pas atteinte à la réalisation du prix indicatif de marché pour la production communautaire ;

considérant que le montant forfaitaire fixé pour la campagne 1966/1967 a assuré cette préférence et a permis d'augmenter sensiblement les importations des huiles grecques, sans pour autant porter atteinte au niveau du prix indicatif de marché ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ce montant pour la campagne 1967/1968 ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation de la Grèce, prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

unité de compte par 100 kilogrammes de produit importé.

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE est fixé à 0,5

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers, la perception du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication

(67/657/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a introduit le 11 juillet 1967 une demande visant à être autorisée, pendant une période déterminée, à suspendre, à l'égard des pays tiers et dans certaines circonstances, la perception de la moitié du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication sous contrôle douanier ;

considérant qu'il est prévisible qu'à la fin de la période de décharge des herbages, l'évolution des prix en Allemagne sera telle qu'un prélèvement entier devrait être perçu pour les importations de vaches vivantes destinées à la fabrication en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'approvisionnement de ce type de bétail en Allemagne risque d'être compromis ;

considérant que les industries de transformation allemandes utilisent surtout de la viande provenant de ce type de bétail ; qu'il convient dès lors d'accorder des facilités aux importations de ce type de bétail dans cet État membre, tout en évitant de préjuger la préférence communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, du 20 novembre 1967 au 31 mars 1968, à suspendre la perception de la moitié du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, destinées, sous contrôle douanier, à la fabrication.

2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est limitée aux périodes pendant lesquelles le prix des produits figurant à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté conformément aux dispositions du règlement n° 161/66/CEE ⁽²⁾, est égal ou inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission la période pendant laquelle elle a l'intention de faire usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, quatre jours au moins avant le début de ladite période.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8200 N° 5

ÉTUDE DE CHAUSSÉES ÉCONOMIQUES EN AFRIQUE

1967. 198 p. (f) Prix : FB 600 ; FF 60.

Cette étude, réalisée par la compagnie d'études du Congo (Bruxelles) et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (Paris), a pour but de définir un certain nombre de règles permettant l'établissement d'un projet économique de corps de chaussée en Afrique.

Se proposant de schématiser les problèmes de la constitution des chaussées à éléments fins en Afrique, l'étude traite successivement de l'interprétation des essais de laboratoire pour la conception du corps de chaussée, de la mise en œuvre des matériaux et du rendement des engins, de considérations d'ordre économique sur la constitution des chaussées.

Ouvrage technique, rédigé uniquement en français mais accessible à tous les spécialistes grâce au grand nombre de schémas, graphiques et tableaux qu'il présente.

Un résumé rédigé dans les quatre langues des Communautés (français, allemand, italien, néerlandais), ainsi qu'en anglais, est actuellement sous presse et pourra être obtenu gratuitement en s'adressant au service de diffusion des documents de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (23, av. de la Joyeuse-Entrée).

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocation de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.